



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 04 - du 18 septembre 2006 au 16 février 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N°04 - du 18 septembre 2006 au 16 février 2007

Sommaire



CIRCULATION.....4

Arrêté - 2007-02-0052 - Renouvellement des membres de la Commission départementale de la sécurité routière - 15/11/2006.....4

CONCOURS.....10

Avis - 2007-02-0049 - Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac - 12/02/2007.....10

Décision - 2007-02-0050 - Concours interne sur épreuves de « permanenciers auxiliaires de régulation médicale » au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12/02/2007.....11

Arrêté - 2007-02-0065 - Ouverture des concours sur épreuves d'adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe - 12/02/2007.....12

Arrêté - 2007-02-0056 - Concours externe sur titres de Maître Ouvrier « équipements techniques et énergies » pour le Centre Hospitalier de Bordeaux - 13/02/2007.....13

Avis - 2007-02-0070 - Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel spécialisé - option imprimerie – pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33) - 14/02/2007.....14

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés.....15

Arrêté - 2007-02-0035 - Délégation de signature donnée à Monsieur Patrice BRETOUT, Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux - 18/09/2006.....15

Arrêté modificatif - 2007-01-0083 - Délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales - 31/01/2007.....16

Arrêté modificatif - 2007-01-0082 - Délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde - 09/02/2007.....20

Arrêté modificatif - 2007-01-0098 - Délégation de signature à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur de Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE) - 09/02/2007.....25

Arrêté modificatif - 2007-02-0037 - Délégation de signature à M. Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux - 16/02/2007.....30

Arrêté - 2007-02-0057 - Délégation de signature à M. Serge MAUVILAIN, Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports d'Aquitaine - 16/02/2007.....33

Arrêté - 2007-02-0060 - Délégation de signature à M. MASSENET Yves, directeur départemental de l'équipement en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives à l'élaboration de plan de prévention des risques - 16/02/2007.....36

Arrêté - 2007-02-0051 - Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - 16/02/2007.....37

JEUNESSE ET SPORTS.....40

Arrêté - 2007-02-0031 - Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze - 1er janvier 2007 - 06/02/2007.....40

POLICE.....41

Arrêté - 2007-02-0061 - Constitution de la Commission Régionale d'Adaptation et d'Aménagement - 16/02/2007.....41

PROTECTION CIVILE43

Avis - 2007-02-0028 - Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de 18 communes – 12/02/2007 43

Avis - 2007-02-0030 - Plan de Prévention de Risque de Mouvements de Terrain sur la commune de Blaye – 12/02/2007 43

ANNEXES 44

Annexe acte 2007-02-0051 : Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 45

Annexe acte 2007-02-0031 : Contingent départemental Bronze Janvier 2007 46

Annexe acte 2007-02-0031 : Contingent régional Bronze Janvier 2007 48

Annexe acte 2007-02-0028 : Arrêtés du 1er février 2007 prescrivant les P.P.R.I.F de 18 communes 49

Annexe acte 2007-02-0030 : Arrêté de prescription du plan de prévention de risque de mouvements de terrain sur la commune de Blaye 86



CIRCULATION

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation

Arrêté du 15.11.2006

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-10, R 411-11, R411-12 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 portant renouvellement des membres et organisant les missions de l'instance précitée, modifié et complété par l'arrêté du 9 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'arrêté du 16 mai 2003 complété par l'arrêté du 9 juillet 2004,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission départementale de la sécurité routière est arrêtée comme suit :

1) Représentants des administrations de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Gironde ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.

2) Représentants des élus départementaux et communaux

- Conseillers généraux

Titulaires :

- M. Jean-Jacques PARIS, Conseiller Général du canton de Bègles, Vice-Président du Conseil Général,
- M. Guy TRUPIN, Conseiller Général du canton de Créon, Maire de Camblanes et Meynac,
- M. Jean-Pierre CHALARD, Conseiller Général du canton de Ste Foy la Grande, Maire de Pineuilh.

Suppléants :

- M. Pierre AUGÉY, Conseiller Général du canton de Langon, Maire de Fargues,
- M. Alain MAROIS, Conseiller Général du canton de Guitres, Vice-Président du Conseil Général, Maire de Saint Denis de Pile.
- M. Yves FOULON, Conseiller Général du canton d'Arcachon, Maire d'Arcachon,

- Maires

- M. Georges BONNEFON, Maire de Sulpice de Faleyrens, titulaire
- MME Viviane DURANTAU, Maire de Captieux, suppléante

3) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- Organisations professionnelles

- OTRE (Organisation des Transporteurs Routiers Européens)
- Mle Marie-Pierre FOUQUART, titulaire,
- M. Michel GAUTIER, suppléant.

F.N.T.R. (Fédération Nationale des Transporteurs Routiers)

- - M. Jérôme BESSIERE, titulaire,
- - M. Jacques BARRERE, suppléant.

C.N.P.A. (Conseil National Des Professions de l'Automobile)

- - M. Bernard BORDAS, titulaire
- - M. Bernard GAUSSELAN, titulaire
- - M. François LEAUTE, suppléant
- - M. André LARMINACH, suppléant.

U.D.E.C. (Union Départementale des Enseignants de la Conduite de la Gironde)

- M. Joël TIMOTHEE, titulaire,
- M. Jean-Marie GIRAUD, suppléant.

C.E.R. (Centre d'Education Routière)

- M. Michel ALLAIN, titulaire

Groupement National des Carrossiers Réparateurs

- - M. Claude BOUFFET, titulaire
- - M. Jean-Louis RENAUD, suppléant

Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage

- M. Patrick LABENNE, titulaire
- M. Michel COULON, suppléant

- Fédérations sportives

Comité régional du sport automobile d'Aquitaine

- M. Jean-Claude LABEYRIE, titulaire,
- M. Dominique DUBOURG, suppléant,

Ligue Régionale de Motocyclisme

- M. Patrick THOLLAS, titulaire

Comité Départemental UFOLEP Gironde

- M. Michel FEVRES, titulaire
- M. Olivier DAUBE, suppléant

Fédération Départementale Française de Cyclisme

- M. REBIERE, titulaire

Comité Départemental d'Athlétisme

- M. Michel BROTHIER, titulaire
- M. Michel COURBATERE, suppléant

4) Représentants des associations d'usagers

La Prévention Routière

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire
- M. Alain JOUON, suppléant

Automobile Club du Sud Ouest

- M. Yves ALBERT, titulaire,
- Mme MENVIELLE, suppléante

Article 2 : La commission départementale de sécurité routière comprend cinq formations spécialisées :

❖ **Formation « Enseignement de la conduite »**

- Agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
 - Agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- présidée par M. le Préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des administrations de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (suivant la zone de compétence)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ;

2) Représentants des élus départementaux et communaux

Comme désignés à l'article 1^{er} 2 ci-dessus.

3) Représentants des organisations professionnelles

C.N.P.A. (Conseil National Des Professions de l'Automobile)

- - M. Bernard BORDAS, titulaire
- - M. André LARMINACH, suppléant.

U.D.E.C. (Union Départementale des Enseignants de la Conduite de la Gironde)

- M. Joël TIMOTHEE, titulaire,
- M. Jean-Marie GIRAUD, suppléant.

C.E.R. (Centre d'Education Routière)

- M. Michel ALLAIN, titulaire

4) Représentants des associations d'usagers

La Prévention Routière

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire
- M. Alain JOUON, suppléant

❖ **Agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière**, présidée par M. le Préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des administrations de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ;

2) Représentants des élus départementaux et communaux

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus.

3) Représentants des organisations professionnelles

C.N.P.A. (Conseil National Des Professions de l'Automobile)

- - M. Bernard BORDAS, titulaire
- - M. André LARMINACH, suppléant.

U.D.E.C. (Union Départementale des Enseignants de la Conduite de la Gironde)

- M. Joël TIMOTHEE, titulaire,
- M. Jean-Marie GIRAUD, suppléant.

C.E.R. (Centre d'Education Routière)

- M. Michel ALLAIN, titulaire

4) Représentants des associations d'usagers

Automobile Club du Sud Ouest

- M. Yves ALBERT, titulaire,
- Mme MENVIELLE, suppléante

❖ **Déviations des poids lourds et autres problèmes de circulation**, présidée par M. le Préfet ou son représentant,

1) Représentants des administrations de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ;

2) Représentants des élus départementaux et communaux

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus.

3) Représentants des organisations professionnelles

OTRE (Organisation des Transporteurs Routiers Européens)

- Mlle Marie-Pierre FOUQUART, titulaire,
- M. Michel GAUTIER, suppléant.

F.N.T.R. (Fédération Nationale des Transporteurs Routiers)

- - M. Jérôme BESSIERE, titulaire,
- - M. Jacques BARRERE, suppléant.

C.N.P.A. (Conseil National Des Professions de l'Automobile)

- - M. Bernard BORDAS, titulaire
- - M. André LARMINACH, suppléant.

4) Représentants des associations d'usagers

La Prévention Routière

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire
- M. Alain JOUON, suppléant

Automobile Club du Sud Ouest

- M. Yves ALBERT, titulaire,
- Mme MENVIELLE, suppléante

❖ **Epreuves ou compétitions sportives**, présidée par M. le Préfet ou son représentant et (ou) Mmes et MM. les Sous-Préfets territorialement compétents,

1) Représentants des administrations de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ; ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.

2) Représentants des élus départementaux et communaux

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus
Et M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

3) Représentants des Fédérations sportives (conviés selon le type d'épreuve concernée)

Comité régional du sport automobile d'Aquitaine

- M. Jean-Claude LABEYRIE, titulaire,
- M. Dominique DUBOURG, suppléant

Ligue Régionale de Motocyclisme

- M. Patrick THOLLAS, titulaire

Comité Départemental UFOLEP Gironde

- M. Michel FEVRES, titulaire
- M. Olivier DAUBE, suppléant

Fédération Départementale Française de Cyclisme

- M. REBIERE, titulaire

Comité Départemental d'Athlétisme

- M. Michel BROTHIER, titulaire
- M. Michel COURBATERE, suppléant

4) Représentants des associations d'usagers

La Prévention Routière

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire
- M. Alain JOUON, suppléant

Automobile Club du Sud Ouest

- M. Yves ALBERT, titulaire,
- Mme MENVIELLE, suppléante

❖ **Agrément des gardiens et des installations de fourrières**, présidée par M. le Préfet ou son représentant,

1) Représentants des administrations de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

2) Représentants des élus départementaux et communaux

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus.

3) Représentants des organisations professionnelles

Groupement National des Carrossiers Réparateurs

- M. Claude BOUFFET, titulaire
- M. Jean-Louis RENAUD, suppléant.

Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage

- M. Patrick LABENNE, titulaire
- M. Michel COULON, suppléant.

Conseil National des Professions de l'Automobile

- M. Bernard GAUSSELAN, titulaire
- M. François LEAUTE, suppléant

4) Représentants des associations d'usagers

La Prévention Routière

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire
- M. Alain JOUON, suppléant

Automobile Club du Sud Ouest

- M. Yves ALBERT, titulaire,
- Mme MENVIELLE, suppléante
-

L'avis de ces formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission.

Article 3 : En tant que de besoin, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la Commission peuvent être associées à ses travaux en tant qu'expert.

Dans ce cas, ces participants siègent avec voix consultative.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement sont définies conformément au décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission départementale de sécurité, désignés nominativement est de trois ans.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux des 16 mai 2003 et 9 juillet 2004 susvisés sont abrogés.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BORDEAUX, le 15 novembre 2006

P/LE PREFET,
Le secrétaire général
François PENY



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 12.02.2007

*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux
candidats remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 12 Mars 2007 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 12 Février 2007



**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES DE « PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE
RÉGULATION MÉDICALE » AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 mars 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

D É C I D E

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves est ouvert le **mardi 24 avril et mercredi 30 mai 2007** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **5 postes de Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale**.

ARTICLE II **Peuvent présenter leur candidature:**

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 en fonction dans ces établissements à la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur Directeur d'Établissement, avant le :

- Jeudi 15 mars 2007, 17 heures, délai de rigueur. -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture du Département et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 février 2007

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



**OUVERTURE DES CONCOURS SUR ÉPREUVES D'ADJOINT TERRITORIAL
DU PATRIMOINE DE 1^{ÈRE} CLASSE**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-743 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ;
- Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Vu le décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe.

Considérant que **36** postes d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe ont été déclarés vacants ;

Considérant que **06** personnes restent valablement inscrites sur la liste d'aptitude établie à la suite des concours antérieurs ;

Considérant que les concours peuvent être organisés pour **30** postes ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ouvre, au titre de l'année 2007, les concours interne, externe et le troisième concours d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe (*Femme ou Homme*) pour **30** postes répartis ainsi qu'il suit :

- 15** postes à titre interne
- 09** postes à titre externe
- 06** postes au titre du troisième concours

ARTICLE 2- Les épreuves de ces concours se dérouleront à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue aux dates suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : **13 septembre 2007**,
- épreuves orales d'admission : à partir du **19 novembre 2007**.

ARTICLE 3- Les dossiers de candidature pourront être retirés au Centre de Gestion de la Gironde à partir du **1er mars 2007 et jusqu'au 29 mars 2007** (*date limite de retrait des dossiers au siège du CDG33*). La date limite des demandes de dossiers (*par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique*) est fixée au **20 mars 2007** (*le cachet de la poste faisant foi*).

ARTICLE 4- La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **10 avril 2007 à minuit**. Les dossiers devront être déposés ou postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Gironde Immeuble Emeraude - 12 rue du Cardinal Richaud - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à cette date (*le cachet de la poste faisant foi*).

ARTICLE 5- La date limite de clôture des inscriptions est fixée au **2 juillet 2007 à minuit** (*le cachet de la poste faisant foi*).
Aucun dossier de candidature ne pourra plus être modifié ou complété au-delà de cette date. Tout dossier incomplet à cette date pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

ARTICLE 6- Les concours sont organisés suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés. Les candidats disposeront dans une notice explicative jointe au dossier de candidature qui leur sera remis, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves,
- les conditions de validité de la réussite au concours.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de Gestion.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Gironde.
Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à BORDEAUX, le 12 février 2007

P/Le Président,
Le Vice-Président,
Marcel DURANT



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 13.02.2007

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER « ÉQUIPEMENTS
TECHNIQUES ET ÉNERGIES » POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, le mardi 27 mars 2007 en vue de pourvoir **4 postes de maître ouvrier « équipements techniques et énergies »**.

ARTICLE II **Conditions à remplir:**

- Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques,
- être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « équipements techniques et énergies ».
- Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :
- mercredi 14 mars 2007 minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 février 2007

Le Directeur général,
Alain HERAUD



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

Direction des Ressources Humaines

Avis du 14.02.2007

***OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ - OPTION IMPRIMERIE – POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
- OPTION IMPRIMERIE -**

**1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé.
(Profil Conducteur OFFSET et P.A.O.)**

**Les lettres de candidature sont à adresser
avant le 14 mars 2007 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 14 février 2007



**DELEGATIONS DE SIGNATURE - SERVICES
DÉCONCENTRÉS**

ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 18.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À MONSIEUR PATRICE BRETOUT,
DIRECTEUR DU CENTRE RÉGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET
SCOLAIRES DE BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2006 nommant Monsieur Patrice BRETOUT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire Classe Normale, Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BRETOUT, Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- Pour les agents et fonctionnaires de l'Etat payés sur budget ou subvention de l'Etat :
 - congés maladie
 - congés maternité
 - congés accidents de service ou de travail.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2006

Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté modificatif du 31/01/2007

Délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2006 nommant M. Jacques CARTIAUX, en qualité de directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Juin 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les articles 6, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 28 Juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jacques CARTIAUX, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

Mme Fabienne RABAU, directrice adjointe, secrétaire générale, responsable du pôle "ressources" et du pôle "social"

M. Jean-Paul SEYER, directeur adjoint, responsable du pôle "santé"

Mme Françoise DUBOIS, inspectrice hors classe, responsable du service "offre de soins- formations et professions para-médicales"

M. Michel CAUQUIL, inspecteur hors classe, responsable du service "protection sociale"

M. Thierry BAHEUX, inspecteur principal, adjoint au responsable du service "protection sociale"

M. Jean CAIGNOL, Ingénieur régional de l'Equipement

Mme Marie-José CARLAC'H, inspectrice principale, adjointe au responsable du service "actions de santé"

M. Michel CHASSAN, inspecteur principal, responsable du service fusionné "Cellule régionale et départementale d'organisation et méthode informatique (CROMI/COMI)"

Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN, inspectrice principale, responsable de "la mission régionale et interdépartementale d'inspection, du contrôle et d'évaluation (MRIICE)"

M. Gérard FAYE, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service "santé environnement"

Mme Françoise FOURNET, inspectrice hors classe, responsable du service "formations et professions sociales"

Mme Catherine LE MERCIER, inspectrice principale, responsable du service "administration générale, personnel, budget, logistique, céréfoc, documentation".

Mme Viviane LUFFLADE, inspectrice principale, responsable du service "politiques sociales et médico-sociales"

Mme Suzanne MANETTI, médecin inspecteur de la santé publique, service "inspection régionale de la santé"

M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional, responsable du service "inspection régionale de la pharmacie"

Mme Joséphine TAMARIT, inspectrice hors classe, responsable du service, "actions de santé".

Une subdélégation de signature est également donnée aux personnels administratifs, médicaux et techniques de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CARTIAUX, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par Mme Fabienne RABAU, directrice adjointe, secrétaire générale, responsable du pôle "ressources" et du pôle "social".

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Délégation de signature est donnée à M. Jacques CARTIAUX directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à l'effet de signer :

les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

Les décisions relatives à :

I- GESTION DES PERSONNELS

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et à l'affectation pour emploi dans une formation civile des appelés objecteurs de conscience.

II - TUTELLE ET CONTROLE SUR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ensemble des actes relatifs à l'exercice de la tutelle et du contrôle sur les organismes du régime général de la sécurité sociale, des régimes des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et des régimes spéciaux, sur les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières, sur les organismes mutualistes en application du code de la sécurité sociale, du code la mutualité (et notamment les articles L531.1 et R531.7) et des lois et règlements en vigueur à l'exception des actes suivants qui seront soumis à la signature du Préfet de Région :

- établissement d'office des budgets visés à l'article L153.4 en cas de carence de l'organisme national

- inscription d'office de crédits visés à l'article L153.5 en cas de carence de l'organisme national

- répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives de salariés au sein des conseils d'administration des URSSAF, de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'union régionale des caisses (URCAM) et du centre régional de formation professionnelle permanente (C.R.F.P.P).

III - CONTROLE DE LA MUTUALITE

Ensemble des actes administratifs afférents à la mise en oeuvre et à l'application courante du code de la mutualité, tel qu'annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 10 avril 2001, parties législative et réglementaire.

Ensemble des opérations de gestion des dossiers des organismes et institutions mutualistes ainsi que des opérations de contrôle des mutuelles, prévues à l'article L510-2 dudit code.

IV- HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS

Homologation des conventions et tarifs applicables aux assurés sociaux dans les établissements et services privés mentionnés aux articles D174.11 et R174.8 du code de la sécurité sociale.

V - ALLOCATIONS DE RESSOURCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ETAT

Notification et suivi des moyens alloués aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales.

VI - CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D'ACTIONS SUR LES HANDICAPS ET L'INADAPTATION

Contrôle administratif et financier

VII - PROFESSIONS PARAMEDICALES ET SOCIALES

Toutes les décisions concernant :

La gestion des concours et examens pour la sélection à l'entrée en formation ou obtention des diplômes, dans les professions paramédicales et sociales notamment :

- ouvertures et organisations matérielle de l'ensemble des examens et concours
- constitution des jurys
- classement des candidats
- délivrance des diplômes

L'attribution des diplômes, certificats et titres par équivalence et par la validation des acquis de l'expérience.

La délivrance de l'autorisation à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir un diplôme d'Etat d'assistant de service social aux ressortissants des Etats autres que les Etats membres de la communauté européenne, ou Etats partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou Etat ayant conclu avec la communauté européenne ou la France un accord relatif à la libre circulation des travailleurs ou à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain en travail social et pour certains ressortissants européens, de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant

la gestion des concours et examens pour l'accès à certains postes de la fonction publique hospitalière :

- gestion complète de ces concours
- notification des résultats à l'autorité investie du pouvoir de nomination
- pour tout établissement de formation public ou privé dispensant des formations sociales initiales et continues et centres de formation préparant aux professions sociales et paramédicales, notamment :
- l'enregistrement des déclarations préalables
- les agréments
- la désignation des membres des différents conseils et commissions
- pour les commissions spécifiques, notamment celle relative aux tutelles aux majeurs protégés et aux prestations sociales :
- désignation des membres, notification des décisions
- contrôle des établissements de formations déclarés préparant aux carrières sociales :
- contrôle du respect des programmes, de la qualification des formateurs et directeur d'établissement et de la qualité des enseignements délivrés par ces établissements
- conventions passées avec les établissements de formation permanente des personnels sociaux
- mise à disposition de la DRASS pour les compétences transférées au Conseil Régional d'Aquitaine, pour l'instruction des dossiers de demandes de bourses en travail social.
- attributions de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P) aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux.

VIII - OFFRE DE SOINS

Arrêtés d'agrément de centre de santé.

IX - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Praticiens hospitaliers : décisions concernant la commission statutaire régionale et nomination de ses membres

Praticiens et pharmaciens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel : toutes décisions à l'exception des nominations

décisions concernant la commission paritaire régionale et nomination de ses membres

Internat en médecine et en pharmacie : toutes décisions concernant l'ouverture, l'organisation générale, la déclaration des résultats des épreuves d'admission du concours d'internat en pharmacie, l'affectation des internes en médecine et en pharmacie à l'issue de la procédure nationale de choix de la circonscription et de la discipline d'internat.

décisions concernant la gestion de l'ensemble des internes (y compris ceux qui sont affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française)

Organismes de recherche et d'enseignement :

autorisation d'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes dans les conditions prévues à l'article R5185 du code de la santé publique

X - GESTION DU PATRIMOINE

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité.

XI- LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

XII - LES COMMISSIONS REGIONALES

Le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision.

XIII - REPRESENTATIONS DES USAGERS

Arrêtés d'agrément régional des associations d'usagers du système de santé.

ARTICLE 9- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, la suppléance sera exercée par :

- Mme Fabienne RABAU, directrice adjointe, secrétaire générale

- M. Jean-Paul SEYER, directeur adjoint,

- Mme Françoise DUBOIS, inspectrice hors classe

- M. Michel CAUQUIL, inspecteur hors classe. »

ARTICLE 2- M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/01/2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté modificatif du 09/02/2007

Délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4;
- VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux;
- VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non valeur des créances de l'Etat;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 69-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 du 11 février 1998 visé ci-dessus;
- VU le décret du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier ministre et de leurs délégués;
- VU le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005, modifiant le décret n° 2000-378 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2;
- VU le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances et du ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances chargé du budget;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant Monsieur Louis DANIEL, Chef des services fiscaux, à la direction des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002;
- VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est donné délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne responsable des marchés
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local Programme n° 0156	Action 01: fiscalité des grandes entreprises Action 02: fiscalité des PME Action 03: fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale Action 05: gestion financière de l'Etat hors fiscalité Action 07: gestion financière du secteur public local hors fiscalité Action 09: dépenses de personnel exerçant des fonctions de soutien, dépenses autres que Copernic, dépenses de personnel de la DGI à ventiler, remises sur ventes de timbres, soutien autre que Copernic, dépenses indivises sur titres III et V	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Gestion et contrôle des finances publiques	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle Programme n° 0218	Action sociale, hygiène, et sécurité/médecine de prévention	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvement d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs) Programme n°200	Prime pour l'emploi, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, autres produits directs, indirects et divers	
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvement d'impôts locaux (crédits évaluatifs) programme n°201	Taxe professionnelle, taxes foncières, taxes d'habitation, admission en non valeur d'impôts locaux	
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Compte d'affectation spéciale Dépenses immobilières Programme n° 722	Dépenses immobilières	Titre III : Dépenses de fonctionnement Titre V : Dépenses d'investissement

2°) répartir les autorisations d'engagements et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

BOP centraux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local Programme n° 0156	Action 01: fiscalité des grandes entreprises Action 02: fiscalité des PME Action 03: fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale Action 05: gestion financière de l'Etat hors fiscalité Action 07: gestion financière du secteur public local hors fiscalité Action 09: dépenses de personnel exerçant des fonctions de soutien, dépenses autres que Copernic, dépenses de personnel de la DGI à ventiler, remises sur ventes de timbres, soutien autre que Copernic, dépenses indivises sur titres III et V	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Gestion et contrôle des finances publiques	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle Programme n° 0218	Action sociale, hygiène, et sécurité/médecine de prévention	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs) programme n°200	Prime pour l'emploi, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, autres produits directs, indirects et divers	
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) programme n°201	Taxe professionnelle, taxes foncières, taxes d'habitation, admission en non valeur d'impôts locaux	
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Compte d'affectation spéciale Dépenses immobilières programme n°722	Dépenses immobilières	Titre III: Dépenses de fonctionnement Titre V : Dépenses d'investissement

BOP régionaux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local Programme n° 0156	Action 01: fiscalité des grandes entreprises Action 02: fiscalité des PME Action 03: fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale Action 05: gestion financière de l'Etat hors fiscalité Action 07: gestion financière du secteur public local hors fiscalité Action 09: dépenses de personnel exerçant des fonctions de soutien, dépenses autres que Copernic, dépenses de personnel de la DGI à ventiler, remises sur ventes de timbres, soutien autre que Copernic dépenses indivises sur titres III et V	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement

Gestion et contrôle des finances publiques	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle Programme n° 0218	Action sociale, hygiène, et sécurité/médecine de prévention	Titre II: dépenses de personnel Titre III: dépenses de fonctionnement Titre V: Dépenses d'investissement
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs) programme n°200	Prime pour l'emploi, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, autres produits directs, indirects et divers	
Remboursements et dégrèvements d'impôts	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) programme n°201	Taxe professionnelle, taxes foncières, taxes d'habitation, admission en non-valeur d'impôts locaux	
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Compte d'affectation spéciale Dépenses immobilières Programme n°722	Dépenses immobilières	Titre III : Dépenses de fonctionnement Titre V : Dépenses d'investissement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

ARTICLE 5- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. Joël TIXIER, directeur départemental,
- Mme Ghislaine VEYSSIER, directrice départementale,
- M. Jean-Charles DEBOURDEAU, directeur divisionnaire,
- M. Bernard DESGRAVES, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-José FRANCOIS-LARRET, directrice divisionnaire,
- M. Yves GARIN, Directeur divisionnaire,
- M. Pierre MARTY, directeur divisionnaire,
- M. Philippe VITRY, Directeur divisionnaire,

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PASSATION OU DE L'EXECUTION DES MARCHES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V et tous les actes pour toutes les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dont le directeur des services fiscaux est ordonnateur secondaire délégué;

Il conviendra de faire précéder la signature du directeur des services fiscaux de la Gironde de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature)

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis DANIEL, la signature des marchés et de tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution sera exercée par:

- M. Joël TIXIER, directeur départemental,
- Mme Ghislaine VEYSSIER, directrice départementale.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué en ce qui concerne

- les décisions prises en matière de prescription quadriennale;
- l'encaissement des produits par l'intermédiaire de régies de recettes;
- l'exécution des dépenses payées par l'intermédiaire des régies d'avances
- les recettes étrangères à l'impôt et les dépenses relatives à l'activité de la direction des services fiscaux de la Gironde;
- les dépenses du cadastre relatives à l'activité de la direction des services fiscaux, situées au chef lieu de région.

LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis DANIEL, la suppléance sera exercée par :

- M. Joël TIXIER, directeur départemental,
- Mme Ghislaine VEYSSIER, directrice départementale,
- M. Jean- Charles DEBOURDEAU, directeur divisionnaire,
- M. Bernard DESGRAVES, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-José FRANCOIS-LARRET, directrice divisionnaire,
- M. Yves GARIN, Directeur divisionnaire,
- M. Pierre MARTY, directeur divisionnaire,
- M. Philippe VITRY, Directeur divisionnaire.

ARTICLE 10 - A compter du 1er janvier 2007, les compétences de la direction générale des impôts en matière domaniale sont transférées à la direction générale de la comptabilité publique.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde.

ARTICLE 12- M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur des services fiscaux de la Gironde et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/02/2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 09/02/2007

**Délégation de signature à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur de Centre d'Etudes
Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest (CETE)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 et le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant codes des marchés publics ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 nommant M. Delphin RIVIERE, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;
VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à M Delphin RIVIERE ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est donné délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne responsable des marchés
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest (CETE du Sud-Ouest), en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	n° BOP	Titre
Politique des Territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113SOC	Soutien aux services et rémunérations
Politique des Territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113RCC	Soutien réseaux et contentieux
Politique des Territoires	Développement et amélioration de l'offre de logement	135SOC	Etudes centrales et soutien aux services
Recherche et enseignement supérieur	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	190RIC	Recherche incitative
Transports	Réseau routier national	203IRC	Développement du réseau
Transports	Réseau routier national	203EEC	Entretien et exploitation
Transports	Sécurité et affaires maritimes	205STC	Stratégie, développement et pilotage
Transports	Sécurité routière	207SRC	Activité SR pilotée en centrale
Transports	Stratégie et pilotage des politiques d'équipement	217PFC	Personnel et fonctionnement de l'AC
Transports	Stratégie et pilotage des politiques d'équipement	217IMC	Investissement immobilier des services
Transports	Stratégie et pilotage des politiques d'équipement	217STC	Stratégie et fonctions d'état major
Transports	Transports terrestres et maritimes	226TMC	Actions TTM pilotées en centrale
Transports	Transports terrestres et maritimes	226SGC	Secrétariat général et stratégie
Transports	CAS radars	751RAC	Radars

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	n° BOP	Titre
Transports	Sécurité routière	207054	Activité SR des SD
Transports	Transports terrestres et maritimes	226054	Intervention TTM des SD
Transports	Stratégie et pilotage des politiques d'équipement	217054	Personnels et fonctionnement des SD

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 4 - En tant que responsable d'Unité Opérationnelle (U.O.), M. Delphin RIVIERE adressera au Préfet de région un compte rendu d'exécution trimestriel.

ARTICLE 5- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Delphin RIVIERE, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués portant règlement de comptabilité du ministère.

Une décision de subdélégation des fonctions d'ordonnateurs secondaires nominative est adressée au Préfet de région et la signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, désigné « personne responsable des marchés publics » (PRM), à l'effet de signer les actes d'exécution ou complémentaires des marchés passés sous le régime du décret 2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à M. Delphin RIVIERE, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Equipement.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention «pour le Préfet et par délégation» (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M Jean Louis DUPRESSOIR, Directeur adjoint et en l'absence ou l'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à M. Yves PASCO, secrétaire général.

ARTICLE 9 -Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les marchés de la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics :

M. Didier BUREAU IDTPE ; M. Pierre PAILLUSSEAU IDTPE ; M. Bernard PIQUE IDTPE ; M. Jean Charles HAMACEK IDTPE ; M. Patrice LECLERC IDTPE ; M. Yves PASCO IDTPE ; M. Didier TREINSOUTROT IDTPE . M. Bernard LYPRENDI IDTPE ; Mme Florence SAINT PAUL AUE ; M. Christian HUET Assistant de classe D ; M. Dominique COCHET Assistant de classe D ; M. Gilles DUCHAMP ITPE ; M. Alain MERLE Attaché ; M. Georges ARNAUD IDTPE.

ARTICLE 10 -Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les marchés de la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics, dans les limites des objets et des montants maximum, fixés individuellement par décision du Directeur du CETE du Sud-Ouest, sans dépasser le seuil de 3000 € par marchés :

Mme Christine FRAISSE SACE ; M. Hervé PATTYN ; M. Jean Daniel BALADES Assistant ; M Yves RUPERD Assistant ; M Didier FELTS ITPE ; M Jean François PUYMERAIL ITPE ; M Yves GAUTIER ITPE ; M Joel BANEAU Assistant ; M Pierre BERGA ITPE ; M Christophe CURRIT ITPE ; M Laurent MORICEAU ITPE ; M. Gilles LACASSY ITPE ; M Thierry DUBREUCQ IDTPE ; M Sylvain GARDET ITPE ; Mme Caroll GARDET ITPE ; M Jean Paul BEYNEIX TSE ; Mme Anne Marie ESTEBE SA ; M. Arnaud MAZARS ITPE ; M Fabrice ROJAT ITPE ; M Didier VIRELY ITPE ; Mme Corinne CAMBEFORT ITPE ; M Christian DESTEUCQ Contractuel RIN ; Mme Anne Laure ROJAT ITPE ; M Denis MALATERRE TSCE ; M Alexandre CUER ITPE ; M Jean François LAFON Assistant ; M Jean Claude FABRE contractuel RIN ; M Nicolas FLOUEST, ITPE

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

*les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes
- la prescription quadriennale
- les conventions de prestation de services conclues avec les services de l'Etat ou avec des tiers privés hors collectivités territoriales et leurs groupements

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yves PASCO, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci M. David LANDRY, Attaché
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des contrats de vacataires, des décisions individuelles en matière d'avancement, de position d'activité, de quotité de temps de travail, d'affectation et des décisions en matière de paye et d'heures supplémentaires.
 - pour les attributions relevant de la gestion du patrimoine immobilier, la remise au service des domaines des matériels réformés,
 - pour les attributions relevant de l'organisation et du fonctionnement des services, l'établissement des déclarations fiscales,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Didier BUREAU, IDTPE, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M Christian HUET, assistant.
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs et des décisions en matière d'heures supplémentaires
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- Mme Florence SAINT-PAUL, Architecte Urbaniste de l'Etat et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marie-Reine BAKRY IDTPE
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs et les décisions en matière d'heures supplémentaires.
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Jean Charles HAMACEK, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Gilles DUCHAMPS, ITPE
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE,
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Bernard PIQUE, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Alain MERLE, Attaché
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Patrice LECLERC, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M Dominique COCHET, PSS CETE assistant de classe C, et en cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués précédents, M. Georges ARNAUD IDTPE
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Didier TREINSOUTROT IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Bernard LYPRENDI, IDTPE.
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- Mme Valérie MEDAILLE, Attachée principale
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M Jean-Marie CALBET, IDTPE
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- Mme Christine FRAISSE, SA CE
 - pour les attributions relevant de la signature des congés du personnel du laboratoire régional de Bordeaux.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE, la suppléance sera exercée par M. Jean Louis DUPRESSOIR, ou en cas d'empêchement de ce dernier par M Yves PASCO.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 modifié, donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE du Sud-Ouest.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'Equipement d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/02/2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté modificatif du 16/02/2007

Délégation de signature à M. Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le code des marchés publics ;
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
VU l'arrêté du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de la justice du 12 novembre 2004 portant nomination de M. Yves TIGOULET en qualité de Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux ;
VU la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les articles 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TIGOULET, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

	Bénéficiaires de la subdélégation de signature
BOP	- M. Thierry ALVES, adjoint au directeur régional, - M. Marc TEISSIER, secrétaire général.
Unité opérationnelle de gestion des traitements et indemnités des personnels des régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin Unité opérationnelle de gestion du siège de la direction régionale Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin Unité opérationnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) des régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin	- M. Thierry ALVES, adjoint au directeur régional, - M. Marc TEISSIER, secrétaire général, - Mme Hélène BOULON, chef du département budget et finances, - M. Yves Kokouvi AGBEMEDIA, adjoint au chef du département budget et finances.
Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Aquitaine UO BORDEAUX-GRADIGNAN : UO MAUZAC :	- M. Georges CASAGRANDE, directeur de la maison d'arrêt de Gradignan, - Mme Isabelle FERRIER, sous-directrice à la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Sébastien CAUWELL, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Thierry DONARD, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Philippe SCHMITT, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Gradignan. - M. Dominique LAURENT, directeur du centre de détention de Mauzac, - Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, directrice adjointe au centre de détention de Mauzac, - M. Pascal FILLIOT, attaché d'administration au centre de détention de Mauzac.
Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Poitou-Charentes UO SAINT-MARTIN-DE-RE	- M. Jean LETANOUX, directeur de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, - Mme Muriel TABEAU, directrice adjointe à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, - Mme Catherine BESSAGUET, directrice adjointe à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, - Melle Aurélia COSTES, attachée d'administration à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré,
Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Limousin UO UZERCHE	- M. Jean-Yves GOIFFON, directeur du centre de détention d'Uzerche, - M. Jérôme PONS, directeur adjoint au centre de détention d'Uzerche, - Mme Aurore MAHIEU, directrice adjointe au centre de détention d'Uzerche, - Mme Marie-Christine MARIANI, attachée d'administration au centre de détention d'Uzerche,

Dispositions particulières pour l'unité opérationnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin.

Pour les dépenses prévues à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 2005 (JO n° 283 du 6/12/2005) :

Bénéficiaires de la délégation de signature :

Mme Blandine POTTIER, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Charente

M. Bernard MAGNIN, directeur du SPIP de la Charente-Maritime

M. Michel TRIGNOL, directeur du SPIP de la Corrèze

M. Eric VERDAVAINE, directeur du SPIP de la Creuse et de la Haute-Vienne

Mme Anne-Marie HERVY, directrice du SPIP des Deux-Sèvres

M. Alain LEMARCHAND, directeur du SPIP de la Dordogne

M. Jean-Michel CAMU, directeur du SPIP de la Gironde

M. Patrick GANNE, directeur du SPIP des Landes

M. Philippe MONSCAVOIR, directeur du SPIP du Lot et Garonne

M. Marcel REME, directeur du SPIP des Pyrénées-Atlantiques

M. Rémy CASSEMICHE, directeur du SPIP de la Vienne

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TIGOULET, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par :

M. Thierry ALVES, directeur, adjoint au directeur régional,

M. Marc TEISSIER, APAI, secrétaire général.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, la suppléance sera exercée par M. Thierry ALVES, Directeur, adjoint au directeur régional, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc TEISSIER, APAI, Secrétaire général.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/02/2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté du 16/02/2007

Délégation de signature à M. Serge MAUVILAIN, Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports d'Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 227-1 à L 227-12 et les articles R 227-1 à R 227-30 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2006-5.86 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962 réglementant l'organisation des manifestations publiques de boxe ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-12-05 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets n° 97-1208 du 19 décembre 1997 et n° 97-1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la jeunesse et des sports des 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté de Mme la ministre de la jeunesse et des sports du 26 mars 1993 modifié, relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des centres de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix huit ans;

VU l'arrêté de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports du 2 janvier 1996, fixant le regroupement fonctionnel des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, dans la région Aquitaine au 1er janvier 1996 ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en date du 4 juillet 2005, nommant M. Serge MAUVILAIN, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, à compter du 1er septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-12-05 du 29 septembre 2006 relatif au volontariat associatif ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 3 octobre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse et des sports, pour signer les décisions et les actes administratifs relevant de ses attributions, dans les matières énumérées ci-après :

- Décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'APS
- Décision de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives
- Injonctions concernant les personnes qui enseignent ou encadrent une activité physique ou sportive
- Décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, de toute personne enseignant ou encadrant des activités physiques ou sportives dont le maintien en activité représenterait un danger pour la santé et la sécurité des pratiquants
- Récépissés et décisions concernant les déclarations d'établissements d'activités physiques et sportives, décisions concernant les déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles
- Délivrance des récépissés de déclaration des accueils collectifs des mineurs
- Injonctions concernant les accueils de mineurs
- Décision d'opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs
- Décision d'interdiction ou d'interruption d'un accueil collectif de mineurs
- Décision de fermeture des locaux dans lesquels se déroulent des accueils collectifs de mineurs
- Décision de dérogation aux conditions d'encadrement dans les centres de vacances et centres de loisirs
- Les conventions permettant de déroger aux règles d'encadrement dans les accueils de jeunesse
- Décision d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement, d'opposition au fonctionnement et de dérogation aux conditions d'encadrement
- Mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs présenterait des risques pour la santé ou de la sécurité physique ou morale des mineurs
- Convocation du CDJSVA, de ses formations spécialisées et des groupes restreints
- Décisions d'interdiction prises après avis de la commission compétente en matière de jeunesse et de sports, à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs présenterait des risques pour la santé et à la sécurité physique ou morale des mineurs
- Décision d'agrément des associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire
- Décision d'agrément des associations au titre du volontariat associatif
- Décision d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs présentés par les associations
- Délivrance des autorisations concernant les manifestations publiques de boxe pour ce qui concerne les disciplines relevant de fédérations sportives agréées
- Signature des brevets nationaux de secourisme et de sauvetage aquatique
- Récépissés de déclaration d'ouverture de ball-traps

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale adjointe de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté;
- M. Jean-Philippe LABORDE, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour toutes les décisions et actes administratifs relevant de l'article premier du présent arrêté et pour les décisions d'agrément des associations sportives des décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- M. Gilles DAUNY, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour les décisions d'agrément des associations de jeunesse, les décisions d'agrément des associations au titre du volontariat associatif et pour les informations aux opérateurs relatives aux décisions concernant les aides financières accordées dans le cadre du dispositif "Ville-vie-vacances" ;

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MAUVILAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale adjointe de la jeunesse et des sports d'Aquitaine et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par messieurs Gilles DAUNY, Jean-Philippe LABORDE et Nicolas MARTY, inspecteurs de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de la jeunesse et des sports et directeur départemental".

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/02/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 16/02/2007

Délégation de signature à M. MASSENET Yves, directeur départemental de l'équipement en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives à l'élaboration de plan de prévention des risques

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 562-9 ;

VU la Loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;

VU la Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, notamment son article 32 ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable en date des 1er mars 2002, 9 avril 2003, 29 mars 2004, portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, mises à disposition du trésorier payeur général de la Gironde sur le compte 461-74 "Tiers créiteurs divers - règlements à effectuer par titre de paiements particuliers - dépenses diverses - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance)" pour l'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. MASSENET Yves, directeur départemental de l'équipement de la Gironde en vue d'établir et adresser au trésorier payeur général les ordres de paiements individuels et les bordereaux de règlements à effectuer, sur les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MASSENET Yves, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier ci-dessus, sera exercée par :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, directrice déléguée départementale de l'équipement de la Gironde;
- Mme Danielle CASSAGNE, chef du service sécurité transports risques;
- Mme Caroline ROBERT, chef de l'unité support;
- Mme Françoise ROSE, chef de l'unité risques;

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/02/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 16/02/2007

Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié, relatif à l'organisation des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005, portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée pour le département de la Gironde à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement "Aquitaine", à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 - Environnement :

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit ;

2 - Sous-Sol :

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent
- eaux minérales (surveillance et mesures de police) ;

3 - Energie :

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité;
- certificats d'obligation d'achat;
- certificats d'économie d'énergie;

- documents liés à l'instruction des procédures relatives:

- à la production et au transport d'électricité
- au transport et à la distribution de gaz naturel
- à la maîtrise de l'énergie.

4 - Techniques industrielles :

a) véhicules:

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules ;
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;
- dérogation au règlement de transport en commun de personnes ;
- agrément et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;
- agrément des centres et des contrôleurs de véhicules lourds (application du décret n° 2004-568 du 11/06/2004).

b) métrologie:

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chronotachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..)

c) équipement et canalisation sous pression:

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementée en application de la Loi n° 571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisation de transport de gaz) :

- décision de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)
- décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
- décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
- délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
- mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
- les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et, notamment, les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.

- Habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 2 - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées par :

- Melle Kristel HERMEL, ingénieur des mines, adjoint au directeur, chef de la division développement industriel et technologique,
- M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef du service régional de l'environnement industriel sous-sol,
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du groupe de subdivisions de la Gironde,

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, son intérim pourra être assuré indifféremment par un autre adjoint.

ARTICLE 5 - Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine".

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/02/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 06/02/2007

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports -
Echelon bronze - 1er janvier 2007**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 70-26- du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attributions de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 - Les Médailles de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 06/02/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexe



Arrêté du 16/02/2007

Constitution de la Commission Régionale d'Adaptation et d'Aménagement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L29, L30 et L31 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (annexe I, titre III, chapitre 2, paragraphe C) ;

Vu le décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et la circulaire DGAFP n°1871 du 24 janvier 1996 prise pour son application ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du même jour ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/RS n°95-4617 du 09 novembre 1995 et la note DAPN/RH/RS n°95-4618 du 09 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2001 relatif à l'emploi des fonctionnaires actifs de la police nationale atteints d'un handicap et la circulaire d'application NOR/INT/C/01/00041/C du 31 janvier 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud-Ouest ;

A R R E T E

Article 1er

Il est créé auprès du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest une commission régionale d'adaptation et d'aménagement (C.R.A.A.) compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale dans la zone de compétence.

Article 2

Elle est amenée à prononcer des avis sur les demandes d'aménagement et à émettre des propositions nouvelles en rapport avec la situation de l'agent concerné, reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions à la suite d'un accident ou d'une maladie, physique ou psychologique, imputable au service ou sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Le secrétariat de la commission régionale d'adaptation et d'aménagement est assuré par la direction des ressources humaines du SGAP Sud-Ouest, en collaboration avec les services du médecin inspecteur régional, dans le respect du secret médical.

Article 4 - La composition de la C.R.A.A. est la suivante :

Sont appelés à siéger :

- Monsieur Christian VITON, préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone de défense Sud-Ouest, ou son représentant, en qualité de président ;
- Madame Catherine LAGUGNE-LABARTHET, conseillère technique régionale de service social, ou son représentant ;

- Deux représentants du personnel siégeant à la commission de réforme interdépartementale compétente pour le grade auquel appartient le fonctionnaire concerné, ou leurs suppléants.

Sont membres de droit, sans voix délibérative :

- Monsieur le Docteur Pierre-Yves CHARRON, médecin inspecteur régional, ou son adjoint ;
- Madame le Docteur Sylviane MURATET, médecin coordonnateur de prévention, ou le médecin de prévention territorialement compétent.

Sont convoqués à titre consultatif, sans pouvoir participer aux délibérations de la commission :

- Le chef de service dont dépend le fonctionnaire, ainsi que son chef du service d'accueil.

Peuvent également être convoqués, sans pouvoir participer aux délibérations de la commission :

- Un représentant de toute association spécialisée ou toute personnalité qualifiée convoqué(e) à titre d'expert à la demande d'un des membres de la commission ou du fonctionnaire concerné ;
- Le chef de service de l'action sociale de la préfecture concernée peut être convoqué à titre consultatif en tant que de besoin.

Article 5

La commission régionale d'adaptation et d'aménagement se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par semestre.

Article 6

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/02/2007

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Avis du 12/02/2007

**Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt sur les communes
de 18 communes**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le Préfet de la Gironde a prescrit, par arrêtés préfectoraux en date du 1er février 2007, l'élaboration des plans de prévention des risques d'incendies de forêt sur les 18 communes suivantes :

BRACH - SAINTE HELENE - SALAUNES - CARCANS - HOURTIN - CESTAS - LE BARP - ARCACHON - LA TESTE DE BUCH - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - AUDENGE - CASTELNAU DE MEDOC - LISTRAC MEDOC - MOULIS MEDOC - LUGOS - SALLES.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Avis du 12/02/2007

Plan de Prévention de Risque de Mouvements de Terrain sur la commune de Blaye

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le Préfet de la Gironde a prescrit, par arrêté préfectoral en date du 5 février 2007, l'élaboration d'un plan de prévention de risque de mouvements de terrain sur la commune de BLAYE.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET

Conférer annexe



- ANNEXES -

N O M	GRADE	DOMAINE
Groupe de Subdivisions de la Gironde		
M. Georges DERVEAUX	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1er
M. Frédéric BERNAT	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Emmanuel BANDIERA	Technicien supérieur de l'équipement	
M. Jean-Christophe COURSEAU	Technicien du Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Bernard LAFAYSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Hubert VIGOUROUX	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1
M Didier LE MEUR	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	
M. Claude DELMAS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	
Mme Chrystelle FREMAUX	Ingénieure de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Christian CORNOU	Ingénieur de l'industrie et des mines	
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 1

M. Gérard LAUNAY	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Alain BULLY	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Francis PICAUD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Francis COMBES	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	
M. Yann GARANDEL	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	

DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	



ANNEXE ACTE N° 2007-02-0031 - Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports -
Echelon bronze - 1er janvier 2007

ANNEXE N° I - Contingent Départemental

M. ARNOUD Alain Pierre
né le 4 décembre 1950 à ST CHRISTOPHE DE DOUBLE (GIRONDE)
domicilié 1 rue RACLE - ST CHRISTOPHE DE DOUBLE (33230)

M. BOITEL Eric
né le 26 septembre 1957 à CAUDERAN (GIRONDE)
domicilié 33 rue de CAZEAU-VIEIL – ARSAC (33460)

M. BORGELLA Henri
né le 16 avril 1944 à TARBES (HAUTES- PYRÉNÉES)
domicilié 3, impasse des Jacobins – LE HAILLAN (33185)

M. CAULE Pierre
né le 19 octobre 1939 à ARCACHON (GIRONDE)

domicilié 26, rue du CAPTELAT LA TESTE (33260)

M. CHAUSSY Philippe
né le 21 décembre 1960 à DRANCY (SEINE SAINT- DENIS)
domicilié 37 allée BOIRON – PESSAC (332600)

Mme CHIAROTTO épouse GUIONIE Ginette
née le 20 décembre 1942 à LAMOTHE-MONTRAVEL (DORDOGNE)
domicilié 14, chemin du Pas du Couraud- SAINT SELVE (33650)

M. DEILLAC Daniel
né le 15 juin 1952 à CANCON (LOT ET GARONNE)
domicilié 7 avenue Albert CAMUS – CESTAS (33610)

M. DESAGES Didier
né le 4 novembre 1948 à PERIGUEUX (DORDOGNE)
domicilié 2 les Allées – VERDELAIS-(33490)

M. ESTRADÉ Philippe , Christian
né le 30 octobre 1955 à TALENCE (Gironde)
domicilié 22 allée Pré de la Rosière – LA BREDE (33650)

M. FORGEREAU Fulbert
né le 11 avril 1928 à LAGORCE (GIRONDE)
domicilié 49 rue de la République – SAINT SEURIN sur L'ISLE (33660)

M. GASPARD Jean-Paul
né le 30 mars 1945 à SAINT LAURENT DES HOMMES (DORDOGNE)
domicilié 4 , rue Alfred de VIGNY – SAINT SEURIN sur L'ISLE (33660)

M. GAY Robert, André
né le 1^{er} février 1944 à LESPARRE (GIRONDE)
domicilié 4 chemin de L'Allumetayre – LESPARRE (33340)

M. GONSAUT Albin, Pierre
né le 25 août 1940 à PARIS XIV (SEINE)
domicilié 49 impasse BERGERON – LE TAILLAN MEDOC (33320)

M. GOURRIN Jean-Claude
né le 16 juillet 1949 à TONNEINS (LOT ET GARONNE)
114, rue Jean MONNET - 33700 - MERIGNAC

Mme MASTOUMECQ Michelle, Marthe épouse GROSSIN
née le 29 janvier 1934 à ST JEAN DE LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)
domiciliée 149, rue JUDAÏQUE –BORDEAUX (33000)

M. RENARD Christian, Marcel, Francis
né le 15 juillet 1947 MONTJEAN/LOIRE (MAINE ET LOIRE)
domicilié Lieu dit Le Port– HOURTIN (33990)

Mme RONGIERAS Sylvie épouse GARRIGUE

née le 13 juillet 1949 à PERIGUEUX (DORDOGNE)
domiciliée Clos Fosse Longue – BEYCHAC et CAILLEAU (33750)

M. SERRAJ Ahmed, Mounir
né le 27 janvier 1965 à CASBLANCA (MAROC)
domicilié 17, rue Lahouneau – GRADIGNAN (33170)

M. TOURBIER Bernard
né le 14 octobre 1943 à MIOS (GIRONDE)
domicilié 63, route de BORDEAUX « CASSY » – LANTON (33138)

Mme VALLEGEAS Laurence
née le 28 juin 1962 à BORDEAUX (GIRONDE)
domiciliée 19, rue du Mayne – TRESSES (33370)

M. VIDAUPORTE Claude
né le 16 avril 1940 à CAUDERAN (Gironde)
domicilié 62 rue Caména d'Almeida – 33000 BORDEAUX



ANNEXE ACTE N° 2007-02-0031 - Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports -
Echelon bronze - 1er janvier 2007

ANNEXE N° II - Contingent Régional

M. BETSEN TCHOUA Bolivie
né le 25 mars 1974 – à KUMBA, Cameroun
domicilié 6, Impasse Saint-Exupéry – 64600 ANGLET

M. CHAPELLE Nicolas
né le 26 mars 1974 – à SURESNES (Hauts de Seine)
domicilié 40390 SAINT ANDRE de SEIGNANX

M. COUDERC Guillaume
né le 04 octobre 1966 – à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine)
domicilié 47110 ALLEZ et CAZENEUVE

M. Le GUELINEL de LIGNEROLLES David
né le 25 février 1955 – BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine)
domicilié 33, rue François Mauriac – 33290 LE PIAN MEDOC

M. GOMEZ Philippe
né le 22 mars 1949 à MIMIZAN (Landes)
domicilié 73, allée du Pas de la Tourte 33160 SAINT AUBIN du MEDOC

Mme LALANDE Corine épouse FONT
née le 12 juin 1965 à BEGLES (Gironde)
domicilié 15, Impasse Delube – 33140 CADAUJAC

M. LEGLISE Gilbert
né le 18 octobre 1944 à BORDEAUX (Gironde)

domicilié 5, rue Roger Hourquet – 33700 MERIGNAC

Mme MURAT Françoise
né le 15 mai 1963 à SAINT MARTIN de GURCON (DORDOGNE)
domicilié 24610 SAINT MEARD de GURCON

M. RABEAU Christian
né le 19 novembre 1949 à TALENCE (Gironde)
domicilié 173, avenue de l'Entre deux Mers – 33370 BONNETAN

M. ROBIN Gérard
né le 03 décembre 1947 à OUDJA (Maroc)
domicilié 387, route de Léon – 40140 MAGESCQ

Mme SEMELLE Rose, Marie-Hélène épouse MADUR
né le 12 janvier 1943 à BORDEAUX (Gironde)
domicilié 7, Impasse Laffitte – 33300 BORDEAUX



ANNEXE ACTE N° 2007-02-0028 - Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 1^{er} février 2007

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE BRACH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire de la commune de Brach est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes

soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Brach les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Brach, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux trois communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Brach ou son représentant,
- M. le Maire Sainte Hélène ou son représentant,
- M. le Maire de Salaunes ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Médullienne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Brach pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Brach et le Président de la communauté de communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 1^{er} février 2007

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE SAINTE HÉLÈNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Sainte Hélène est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Sainte Hélène les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Sainte Hélène, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux trois communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Brach ou son représentant,
- M. le Maire Sainte Hélène ou son représentant,
- M. le Maire de Salaunes ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Médullienne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Sainte Hélène pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Sainte Hélène et le Président de la communauté de communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE SALAUNES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Salaunes est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Salaunes les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Salaunes, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux trois communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Brach ou son représentant,
- M. le Maire Sainte Hélène ou son représentant,
- M. le Maire de Salaunes ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Médullienne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Salaunes pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Salaunes et le Président de la communauté de communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE CARCANS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Carcans est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Carcans les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Carcans, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Carcans ou son représentant,
- M. le Maire d'Hourtin ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes des lacs médocains ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études ch

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Carcans pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Carcans et le Président de la communauté de communes des lacs médocains procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Pour le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE D'HOURTIN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune d'Hourtin est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Hourtin les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune d'Hourtin, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Carcans ou son représentant,
- M. le Maire d'Hourtin ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes des lacs médocains ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune d'Hourtin pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'Hourtin et le Président de la communauté de communes des lacs médocains procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE CESTAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Cestas est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cestas les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Cestas, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraux (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire du Barp ou son représentant,
- M. le Maire de Cestas ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes de Cestas-Canéjan ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Cestas pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Cestas et le Président de la Communauté de communes de Cestas-Canéjan procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DU BARP*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune du Barp est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du Barp les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune du Barp, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire du Barp ou son représentant,
- M. le Maire de Cestas ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes de Cestas-Canéjan ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune du Barp pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire du Barp et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune d'Arcachon est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Arcachon les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune d'Arcachon, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
- M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune d'Arcachon pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'Arcachon et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE
BUCH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de La Teste de Buch est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de La Teste de Buch les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de La Teste de Buch, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
- M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de La Teste de Buch pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de La Teste de Buch et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE D'AUDENGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune d'Audenge est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Audenge les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune d'Audenge, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux trois communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Lanton ou son représentant,
- M. le Maire d'Audenge ou son représentant,
- M. le Maire de Biganos ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Nord Bassin ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune d'Audenge pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'Audenge et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE BIGANOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Biganos est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Biganos les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Biganos, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux trois communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Lanton ou son représentant,
- M. le Maire d'Audenge ou son représentant,
- M. le Maire de Biganos ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Nord Bassin ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,

- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,

- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Biganos pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Biganos et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LANTON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Lanton est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lanton les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Lanton, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux trois communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Lanton ou son représentant,
- M. le Maire d'Audenge ou son représentant,
- M. le Maire de Biganos ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Nord Bassin ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Lanton pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Lanton et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE
MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire de la commune de Castelnau de Médoc est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Castelnau de Médoc les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Castelnau de Médoc, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux quatre communes constituant le bassin de risque.

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE D'AVENSAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune d'Avensan est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Avensan les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune d'Avensan, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux quatre communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Lustrac-Médoc ou son représentant,
- M. le Maire Moulis en Médoc ou son représentant,
- M. le Maire de Castelnau de Médoc ou son représentant,
- M. le Maire d'Avensan ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Médullienne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune d'Avensan pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'Avensan et le Président de la communauté de communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Listrac-Médoc ou son représentant,
- M. le Maire Moulis en Médoc ou son représentant,
- M. le Maire de Castelnau de Médoc ou son représentant,
- M. le Maire d'Avensan ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Médullienne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Castelnau de Médoc pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Castelnau de Médoc et le Président de la communauté de communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LISTRAC-
MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire de la commune de Lustrac-Médoc est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lustrac-Médoc les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Listrac-Médoc, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux quatre communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Listrac-Médoc ou son représentant,
- M. le Maire Moulis en Médoc ou son représentant,
- M. le Maire de Castelnau de Médoc ou son représentant,
- M. le Maire d'Avensan ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Médullienne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des agriculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Listrac-Médoc pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Listrac-Médoc et le Président de la communauté de communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE MOULIS EN
MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet de Lesparre le 15 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Moulis en Médoc est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Moulis en Médoc les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Moulis en Médoc, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux quatre communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Listrac-Médoc ou son représentant,
- M. le Maire Moulis en Médoc ou son représentant,
- M. le Maire de Castelnau de Médoc ou son représentant,
- M. le Maire d'Avensan ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Médullienne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Moulis en Médoc pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Moulis en Médoc et le Président de la communauté de communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la communauté de communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 1er février 2007

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LUGOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Lugos est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lugos les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Lugos, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraux (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Salles ou son représentant,
- M. le Maire de Lugos ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Lugos pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Lugos et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE SALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Salles est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Salles les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de Salles, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraux (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Salles ou son représentant,
- M. le Maire de Lugos ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de Salles pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Salles et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ANNEXE ACTE N° 2007-02-0030 - Plan de Prévention de Risque de Mouvements de Terrain sur la commune de Blaye

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 5 février 2007
PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE BLAYE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Blaye est concerné par l'existence de risques d'éboulements de falaises, chutes de pierres ou de blocs, et glissements de terrain ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Blaye les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques et périmètre d'étude

L'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux éboulements de falaises et glissements de terrain, est prescrit sur le territoire de la commune de Blaye, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

Le périmètre d'étude de ce plan de prévention est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et de concertation

Le Sous-préfet de Blaye assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'au projet de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Blaye ou son représentant,
- M. le Conseiller Général du canton de Blaye,
- M. l'adjoint au Maire de Blaye, chargé de l'urbanisme ou son représentant,
- M. l'adjoint au Maire de Blaye chargé des bâtiments communaux et de l'équipement ou son représentant,
- Mme la Directrice générale des services de la commune de Blaye ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Blaye ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du bureau des carrières du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ou son représentant,
- Monsieur l'Architecte en chef des monuments historiques chargé de la Gironde,
- M. le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Chargé d'affaires Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Haute Gironde ou son représentant,
- M. le Président de l'association des commerçants de Blaye ou son représentant,
- M. le Président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute Gironde (ADSHHG) ou son représentant,

- Monsieur Edmond MILH, Conseil de quartier n° 1 (Citadelle),
- Monsieur Jacques BOSSUET, Conseil de quartier n° 2 (Paulin),
- Monsieur Jean DAGNAS, Conseil de quartier n° 3 (Bacalan).

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ce PPR MT ou de son suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Blaye pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPR MT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Gironde, le Sous-préfet de Blaye et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Blaye procédera à son affichage en Mairie pendant un mois et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7: Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de cabinet,
Thierry ROGELET

